



AJACCIO
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°

22 - 5 1 9 8

Portant la mise en place d'un sens unique de circulation dans la rue San Lazaro

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 R110-2 al 2, R411-2, R 411.8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 5ème partie « signalisation d'indication » Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 Approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal officiel du 22 décembre 2011)

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Monsieur Jacques BILLARD ;

CONSIDÉRANT la configuration de certaines voies, leurs sinuosités, leurs largeurs et leurs encombrements les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation.

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer la mise en place d'un sens unique de circulation dans la rue San Lazaro ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la mise en place d'un sens unique dans la voie précitée pour tout type de véhicule.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens unique de la circulation est instauré, dans la rue San Lazaro, dans le sens suivant :

- Rue du Comte Bacciochi vers l'avenue Pascal Paoli (*voir plan ci-après*)
- Avenue Pascal Paoli vers le chemin de la Pietrina (*voir plan ci-après*)



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le **20 JUL. 2022**

Pour M. Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.